

Séance du Jeudi 19 Septembre 2024 à 19 H 30

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Transfert de la subvention du fonds communal alsace (FCA) à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, dans le cadre du renforcement de la structure existante de la voie de liaison entre la RD 87 et la RD 504.
3. Prise de possession d'un immeuble sans maître.
4. Mare à batraciens. Fonds de concours.
5. Salle polyvalente. Caution. Encaissement.
6. Attribution de récompenses aux sportifs méritants et aux clubs associatifs.
7. Attribution d'une subvention pour une classe de découverte pour l'enfant Léo Kipper.
8. Attribution de prix aux lauréats du concours des maisons fleuries 2024.
9. Transaction avec Jean-Paul KOCH dans le cadre de l'extension de la carrière de Riedseltz et des mesures compensatoires en faveur du Pélobate brun.
10. Modalités d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services.
11. Délibération portant mise en place des autorisations spéciales d'absence (ASA).
12. Adoption du règlement intérieur du personnel de la Commune de Beinheim.

Présents : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Jean-Louis STRASSER - Yannick TIMMEL - Marie WIEDENBERG - Estelle METZINGER - Stéphane FRITSCH - Johan OGER - Isabelle DAIGREMONT - Ludovic BRETAR - Sébastien SCHEHR - Anne JOCHEM - Audrey SCHOEFFTER - Martine VERDIER - Régine BOGNER - Yannick KOENIG.

Absents :

Marie-Christelle MENRATH, excusée, ayant donné procuration à Marie WIEDENBERG,

Nicolas KELLER, excusé, ayant donné procuration à Anne JOCHEM,

Arnaud GRASS, excusé, ayant donné procuration à Stéphane FRITSCH.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Vu l'article 2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne** Madame Danièle CLAUSS, Adjointe, secrétaire de séance.

2. TRANSFERT DE LA SUBVENTION DU FONDS COMMUNAL ALSACE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU RHIN.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin envisage de renforcer la structure existante de la voie de liaison entre la RD 87 et la RD 504. La Communauté de Communes est porteuse du projet de par sa compétence en matière de voirie. Le coût de ce projet est de 300.000 € avec la participation financière de la Commune à hauteur de 200.000 €.

Dans le cadre du Fonds Communal Alsace (FCA), la Commune dispose encore d'une enveloppe financière de 78.683 € qu'elle souhaite transférer à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, conformément à l'article 1 du règlement du Fonds Communal Alsace (FCA).

Ce projet s'inscrit dans le développement au service de la population, cette voie de liaison étant une voie de contournement pour rejoindre l'Allemagne, évitant ainsi le transit des poids lourds par le centre-ville.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de transférer l'enveloppe financière du Fonds Communal Alsace (FCA) à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour les travaux de renforcement de la structure existante de la voie de liaison entre la RD 87 et la RD 504,
- **précise** que l'enveloppe non utilisée par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin restera acquise à la Commune pour la réalisation d'un autre projet éligible au Fonds Communal Alsace (FCA).

3. PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE SANS MAÎTRE.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal du 26 Février 2024 transmis en Préfecture le 27 Février 2024, déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 29 Février 2024,

Vu l'avis de publication dans le Bulletin Municipal n°09 du 1^{er} mars 2024,

Vu le certificat du 18 septembre 2024 attestant l'affichage aux portes de la mairie et sa publication sur le site internet de la Commune, de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé au lieudit « Neubeinheim », Section E, Parcelle 14, d'une contenance de 17 ares, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des motifs de sécurité ; la parcelle en question étant nécessaire pour rétablir le lit de la Sauer et d'éviter l'érosion des berges du côté de la route, et partant, l'affaissement de cette voie publique,

- **décide** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- **charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

4. MARE A BATRACIENS - FONDS DE CONCOURS.

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours à hauteur de 50% du déficit des études et des travaux pour la réhabilitation de mares à travers le curage et le nettoyage des abords,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** le fonds de concours instauré par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour la réhabilitation de mares à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la commune,
- **informe** la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin que ce montant sera de **7.629 €**.

5. SALLE POLYVALENTE - CAUTION - ENCAISSEMENT.

Sur la proposition de la Commission Culture, Jeunesse, Sports, Loisirs et Fêtes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **abroge** toutes les délibérations antérieures fixant le montant des cautions et leurs modalités d'encaissement (délibération n° 17 du 07 octobre 1992, délibération n° 13 du 03 novembre 2016 et délibération n° 17 du 12 février 2020),
- **fixe** les montants des cautions, comme suit :

- + **Location de la salle polyvalente : 500 €**
- + **Location de la vaisselle : 200 €**
- + **Location des tables et des chaises : 500 €**

- **décide** que ces cautions seront encaissées en cas de dégradations, de casses ou d'objets manquants et que les frais de remise en état des lieux et/ou de remplacement de matériel seront facturés aux réservataires, en déduction de la caution, et grevés d'un montant forfaitaire de **50 €** pour frais administratifs,
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet.

6. ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AUX SPORTIFS MERITANTS ET AUX CLUBS ASSOCIATIFS.

Dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les clubs sportifs, la commune octroie chaque année des récompenses sportives.

Pour pouvoir être lauréat, l'individu ou le collectif doit répondre à ces exigences :

- + Pour l'individuel : il faut être domicilié dans la commune ou pratiquer un sport dans l'un des clubs sportifs de la commune.
- + Pour le collectif : il faut que le collectif fasse partie d'un club sportif de la commune (siège social et activités principales à Beinheim).

Les candidatures devront parvenir à la Mairie pour le 30 juin au plus tard de l'année en cours.

Le Jury d'attribution se réunira en juillet pour la désignation des lauréats et l'attribution des prix.

Les critères d'attribution sont définis ci-dessous.

1. Récompense individuelle :

Cette récompense individuelle est destinée à mettre à l'honneur une personne physique pour ses efforts, talents, qualités, performances et exploits.

Titre de champion (international, national, régional, départemental), médaille (or, argent, bronze). Dans le cas d'une épreuve ou concours comportant plusieurs disciplines ou catégories, un seul prix sera décerné et le titre le plus haut sera récompensé.

Championnat International :

1^{er} et/ou médaille d'or : 400 €
2^{ème} et/ou médaille d'argent : 300 €
3^{ème} et/ou médaille de bronze : 200 €

Championnat de France :

1^{er} et/ou médaille d'or : 200 €
2^{ème} et/ou médaille d'argent : 150 €
3^{ème} et/ou médaille de bronze : 100 €

Championnat Régional :

1^{er} et/ou médaille d'or : 100 €
2^{ème} et/ou médaille d'argent : 75 €
3^{ème} et/ou médaille de bronze : 50 €

Championnat Départemental :

1^{er} et/ou médaille d'or : 50 €
2^{ème} et/ou médaille d'argent : 38 €
3^{ème} et/ou médaille de bronze : 25 €

1. Récompense collective :

Cette récompense collective est destinée à mettre à l'honneur une équipe pour ses efforts, talents, qualités, performances et exploits.

Titre de champion (international, national, régional, départemental), montée en division supérieure.

Un seul prix sera décerné par club, à raison de 40 € par joueur dans la limite de 15 joueurs.

Vainqueur de Coupe : 300 €/Coupe

Les récompenses seront versées au club sportif, charge à lui d'en disposer comme bon lui semble.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **abroge** la délibération n° 10 du 07 Juillet 2022 portant attribution de récompenses aux sportifs méritants et aux clubs associatifs,

- **adopte** les dispositions sus énoncées,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris l'ordonnancement des dépenses,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,
- **précise** que :
 - + Les récompenses individuelles seront imputées au compte 65132 (Prix) et se feront par mandat individuel, sur présentation des justificatifs adéquats (diplôme, attestation, ...).
 - + Les récompenses collectives seront versées au club sous forme de subvention au compte 65748 (Subventions aux autres personnes de droit privé), sur présentation des justificatifs adéquats.
- *les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 ou seront votés par certificat administratif,*
- **précise** que la présente délibération restera en vigueur pendant toute la durée du mandat.

7. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DE DECOUVERTE POUR L'ENFANT LEO KIPPER.

Monsieur le Maire rappelle que l'enfant Léo KIPPER, domicilié 48, Rue Principale à Beinheim, est scolarisé à Seltz dans une **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)**.

Sa classe prévoit de partir une semaine dans les Vosges sur le thème du théâtre.

La famille, Madame Catherine GASCHY, souhaite une participation de notre commune afin d'alléger les frais du voyage d'un coût de 420 €, sachant que la commune de Seltz participe à hauteur de 40 € pour les enfants domiciliés à Seltz.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** d'accorder une subvention de **50 €** à Madame Catherine GASCHY pour son enfant Léo KIPPER.
- *les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.*

8. ATTRIBUTION DE PRIX AUX LAUREATS DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2024.

VU le passage du jury en date du 1er juillet 2024,

Sur la proposition du jury,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- décide d'attribuer les prix, comme suit, aux lauréats du concours des maisons fleuries de l'année 2024 :

Catégorie 1 (maison avec jardins)

M. BOGNER Joseph	90 €
M. VIGIER Francis	80 €
M. Mme SCHMITT Antoine	80 €
M. MATTERER Rémy	70 €
Mme COMBE Francine	70 €
M. Mme BURGER Marius	70 €
Mme WAGNER Claudine	70 €
Mme WEIDEMANN Léa	60 €
Mme ITZEL Nathalie	60 €
M. Mme MAIGNAN Jean-Luc	60 €
M. Mme HEMBERGER Albert	60 €
M. Mme KÖNIG Ulrich	60 €

Soit **830 €** pour la catégorie 1

Catégorie 2 (maison sans jardins ou appartement)

M. WEIDEMANN Philippe	60 €
-----------------------	------

Soit **60 €** pour la catégorie 2

Catégorie 3 (Restaurant)

Restaurant à l'Agneau (Mme REVOLIO Céline)	60 €
---	------

Soit **60 €** pour la catégorie 3

Catégorie 5 (Potagers fleuris ...)

Mme BIEBER Mélanie	80 €
M. Mme PHILIPPS Jean-Jacques	80 €
Mme DAUL Marie-France	70 €

Soit **230 €** pour la catégorie 5

Catégorie 6 (Parc et jardin ouvert à la visite)

M. Mme FOLTZ Pascal	90 €
Mme WEBER Isabelle	90 €

Soit **180 €** pour la catégorie

TOTAL 1360 €

9. TRANSACTION AVEC JEAN-PAUL KOCH DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE RIEDELTZ ET DES MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DU PELOBATE BRUN.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'extension de la carrière de Riedseltz, l'entreprise Fulchiron Alsace doit réaliser des mesures compensatoires en faveur du Pélobate brun, puis mettre en place une Obligation Réelle Environnementales (ORE) afin de garantir la pérennité de ces mesures sur une durée de 40 ans.

La surface nécessaire pour réaliser ces mesures est d'environ 5 hectares.

Après plusieurs discussions et réunions avec Monsieur Jean-Paul Koch, ce dernier est favorable pour libérer les parcelles listées ci-dessous et les mettre à la disposition de la société Fulchiron Alsace, à savoir :

- ✚ Section A, Parcelle n° 738, lieudit « Erlenbusch », en totalité,
- ✚ Section A, Parcelle n° 739, lieudit « Erlenbusch », en totalité,
- ✚ Section A, Parcelle n° 836, lieudit « Erlenbusch », en partie,

soit une surface d'environ 5 hectares.

En contrepartie, la Commune propose de lui louer d'autres terres, exploitées actuellement par Monsieur Arthur Rieffel, gérant de « l'Earl Du Moulin » et qui seront libres de toute location le 23/05/2026, à savoir :

- + Section A, Parcelles n° 52 et n° 53, lieudit « Erlenbusch », pour 3,20 ha,
- + Section A, Parcelle n° 55, lieudit « Erlenbusch », pour 3,68 ha,
- + Section 34, Parcelle n° 147, lieudit « Erlenbusch », pour 2,10 ha,

soit une surface d'environ 8,98 hectares.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** la transaction exposée ci-dessus,
- **charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

10. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES.

Le Maire rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019, qu'elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, et contractuels de droit public ou privé composant les services pour lesquels elle est instituée, sans considération de grade.

Le Maire indique qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes de services concernés, établir pour chaque service concerné les objectifs à remplir par le service sur une période de six ou douze mois consécutifs, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué dans la limite de 600 € bruts par agent.

Le crédit global est calculé en multipliant pour chaque service concerné, le montant individuel annuel plafond par le nombre de bénéficiaires. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué, par l'autorité territoriale, en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération, et après avis du Comité Social Territorial, les résultats à atteindre pour la période de six ou douze mois et les indicateurs de mesure.

Le Maire propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective pour le service de direction selon les dispositifs d'intéressement joint en annexe.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Vu** *le Code général des collectivités territoriales,*
- Vu** *le Code général de la fonction publique,*
- Vu** *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-52 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- Vu** *le décret n°2012-6625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,*
- Vu** *le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements,*
- Vu** *le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements,*
- Vu** *la délibération n° 05 du 16 décembre 2019 instaurant la prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- Vu** *l'avis du Comité Social Territorial,*

APPROUVE

- +** Les nouvelles modalités du dispositif d'intéressement à la performance collective jointes en annexe.

DECIDE

- +** que le Maire fixe les résultats à atteindre et les montants individuels selon la procédure définie dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds

déterminés en annexe.

- ✚ que le mode de versement est unique et s'effectue à l'issue de la période de référence prévue pour le service concerné.
- ✚ que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent du service.
- ✚ que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

11. DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'**Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)** liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la commune de Beinheim dans les conditions définies ci-dessous :

Les agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- ✓ L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- ✓ La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- ✓ L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, elles ne génèrent pas de droits.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. Les autorisations

spéciales se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Les autorisations d'absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement et doivent être prises de manière continue en prenant compte du jour de l'évènement, sauf dispositions contraires.

Durée des ASA

Les Autorisations Spéciales d'Absence listées en annexe sont accordées sous réserve des nécessités de service. La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

- **adopte**, à compter de la présente délibération, les autorisations spéciales d'absence définies en annexe,
- **charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

12. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BEINHEIM.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la commune de Beinheim, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité.

Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** le Code du travail,
- Vu** le projet de règlement intérieur du personnel ci-annexé,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

- **approuve** le règlement intérieur du personnel de la commune de Beinheim,

- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance
Danièle CLAUSS

Le Maire
Bernard HENTSCH